



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Bauzély (30)
déposé par la commune de SAINT-BAUZELY

n°MRAe 2016DKO81

Réf. : n°Garance 2016-002158

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-002158 ;
- Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Bauzély (30) déposé par la commune;
- reçue le 01/09/2016 et considérée complète le 1er septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Bauzély (572 habitants en 2013) a pour objet de mettre en cohérence ce zonage avec le PLU de la commune en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Bauzély a pour objectif de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif, étant précisé que le taux de raccordement à la station d'épuration est de 86 % ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit de maintenir en assainissement collectif les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement et d'étendre le raccordement au secteur d'urbanisation future (Le Valadas) ;

Considérant que la commune a fixé comme action prioritaire la suppression des entrées d'eaux claires parasites afin d'assurer le bon fonctionnement de la STEP ;

Considérant l'engagement de la commune à suivre et à contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif par le biais du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Saint-Bauzély (30), objet de la demande n°2016-002158, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2016

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.